

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 102.276 du 21 décembre 2001

A.114.104/VI-16.163

En cause : **la société privée à responsabilité limitée
MOEDER ILSA,**
ayant élu domicile chez
Me Jean-Marc PICARD, avocat,
rue De Joncker 46
1060 Bruxelles,

contre :

**1. la Ville de Bruxelles
2. le Bourgmestre de la Ville de Bruxelles.**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 13 décembre 2001 par la société privée à responsabilité limitée MOEDER ILSA, qui tend, selon le procédure d'extrême urgence, à la suspension de l'exécution de l'arrêté pris le 4 décembre 2001 par le Bourgmestre de la Ville de Bruxelles et retirant pour une période d'un mois les autorisations "terrasse" et "chevalet" du restaurant "Le Mouton d'Or", Petite rue des Bouchers, 21, à 1000 Bruxelles;

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation du même acte;

Vu l'ordonnance du 14 décembre 2001, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 14 décembre 2001 à 15 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me PICARD, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me VAN DE GEJUCHTE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante exploite un restaurant au n° 21 de la Petite rue des Bouchers à 1000 Bruxelles, sous l'enseigne "Le Mouton d'Or".
Le 22 mars 2001, la Ville de Bruxelles l'a autorisée à placer des tables et des chaises sur la voie publique devant son établissement ("autorisation de terrasse"), et le 11 mai 2001, un étalage (banc d'écailler).
Elle se dit également titulaire d'une "autorisation de chevalet".

2. Le 4 décembre 2001, le Bourgmestre de Bruxelles prend un arrêté libellé comme suit :

" Le Bourgmestre,

Vu les articles 133 à 135 de la "Nouvelle Loi Communale";

Vu le Règlement Général de Police de la ville de Bruxelles du 11 mai 1981;

Attendu qu'en vertu de l'article 1.2 du Règlement Général de Police de la Ville de Bruxelles, les autorisations dont question dans ce règlement sont délivrées à titre précaire et révocable;

Attendu que la pratique du racolage est de nature à engendrer des querelles et rixes entre concurrents et à compromettre ainsi la sûreté et la tranquillité publiques;

Attendu que de nombreux courriers ont été adressés aux exploitants des restaurants de ce quartier pour leur enjoindre de mettre fin à cette pratique et les informer des mesures qui seraient prises en cas de constat d'infraction;

Attendu qu'à la suite d'un premier constat d'infraction, en date du 17 mai 2001, un dernier avertissement, avec mise en garde et annonce de mesures administratives en cas de nouvelle infraction avait été adressé à l'exploitant;

Attendu qu'un second procès-verbal, établi le 6 juillet 2001 du même chef, à charge d'un membre du personnel de l'établissement, avait donné lieu à un premier retrait des autorisations de terrasse, d'une durée de sept jours;

Attendu le nouveau procès-verbal du 15.10.2001, établi à charge d'un membre de l'exploitation de l'établissement "Le Mouton d'Or", sis à Bruxelles, 21 Petite rue des Bouchers, du chef d'infraction à l'article 2.4.3. (racolage) du règlement général de police de la ville de Bruxelles;

Attendu que l'exploitant et le contrevenant ont été entendus et ont pu faire valoir leurs moyens de défense;

Attendu que l'exploitant avait sollicité un délai supplémentaire jusqu'au 16.11.2001, pour faire valoir de nouveaux moyens de défense et qu'à cette date un avocat mandaté par l'exploitant est venu consulter le dossier administratif et a fait parvenir les moyens de défense joints :

ARRETE :

Article 1.

Les autorisations «terrasse» et «chevalet» du restaurant «LE MOUTON D'OR» Petite rue des Bouchers 21 à 1000 Bruxelles, sont retirées pendant une période d'un (1) mois";

Il s'agit de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée. Il a été notifié à la requérante le 5 décembre 2001.

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence est justifié par le fait que la décision attaquée produit déjà ses effets du 7 décembre 2001 au 7 janvier 2002, qu'une procédure de suspension ordinaire n'aurait pu aboutir en temps utile, et que la requérante a consenti les diligences requises par l'extrême urgence dont elle demande le bénéfice;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant, quant au préjudice que risque de lui causer l'exécution immédiate de l'acte attaqué, que la requérante fait valoir qu'"il paraît certain que ne pas pouvoir bénéficier de la terrasse ni du chevalet signifie pour la requérante ne pas pouvoir bénéficier d'une «vitrine» attractive alors que tous les restaurateurs concurrents de l'Ilot Sacré en bénéficient et que la période de fin d'année est une période particulièrement essentielle à la rentabilité des restaurateurs de l'Ilot Sacré", et que "la réputation commerciale de la requérante ainsi que son image dans l'esprit des consommateurs vont s'en trouver fortement atteintes de sorte qu'il sera difficile pour celle-ci de les restaurer";

Considérant qu'en cette période particulièrement froide de l'année, l'interdiction de terrasse ne saurait constituer la source d'un grave manque à gagner; que la seule suspension de l'autorisation de "chevalet", alors que subsistent toutes autres formes d'affichage de même surtout que l'autorisation de "banc d'écailler", ne saurait suffire à faire perdre à la vitrine du restaurant tout caractère attractif, ni être source d'un préjudice grave difficilement réparable; que, si l'acte attaqué avait sorti ses effets en été, comme ce fut le cas dans l'espèce de l'arrêt n° 67.695 vanté par la requérante, le risque de préjudice commercial aurait pu être apprécié différemment, de même que le retentissement sur la réputation commerciale, mais que le cas de la présente espèce est différent et que rien ne permet de penser que l'exécution immédiate de l'acte attaqué risque de causer à la requérante une diminution significative de ses recettes;

Considérant ainsi que l'une des conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension, n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des référés, le vingt et un décembre deux mille un par :

M. HANSE,	Conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme NOTEBAERT,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Chr. NOTEBAERT.

Ph.HANSE.